

République Française
Département Cher
Commune de Sury en Vaux

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 07/12/2022

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
15	13	13

Vote	
A l'unanimité	
Pour : 13	
Contre : 0	
Abstention : 0	

L'an 2022, le 7 Décembre à 18:30, le Conseil Municipal de la Commune de Sury en Vaux s'est réuni à la Mairie, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame Valérie CHAMBON, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers municipaux le 30/11/2022. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 30/11/2022.

Présents : Mme Valérie CHAMBON, Maire, Mmes : Delphine FOUCHER, Martine PASTOU, Solenne RAIMBAULT, Sonia RAIMBAULT, MM : Michel BEDU, Christian CHADEL, Jean-Claude DERBIER, Olivier EGEA, Gérard LEGER, Joël MENEAU, Thierry MOINDROT, Jean-Luc RAIMBAULT

Excusés : Mme Jacqueline BERTHIER et M. Paul DOUCET

Acte rendu exécutoire après dépôt

en Préfecture du Cher

Le : 17/12/2022

Et

Publication ou notification du :

17/12/2022

Publication sur le site Internet le :

17/12/2022

A été nommée secrétaire : Michel BEDU

2022_049 – APPROBATION DE LA MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE SURY-EN-VAUX VERDIGNY

Par délibération en date du 04 novembre 2014, le conseil municipal s'est prononcé favorablement pour l'adhésion de la commune de Sury-en-Vaux au Syndicat Intercommunal de Regroupement Pédagogique Sury-en-Vaux Verdigny créée par arrêté préfectoral n°2014-1-1270 en date du 18 décembre 2014.

Le conseil syndical s'est réuni le 27 octobre 2022 pour décider les modifications statutaires suivantes :

- Article 2 : Définition des compétences

En application de l'article L35212-1 du code général des collectivités territoriales, le syndicat exercera, de plein droit en lieu et place des communes membres, les compétences scolaires et périscolaires pour :

- Prise en charges des frais d'énergie (électricité, eau, gaz, fioul...) des écoles primaires de Sury-en-Vaux et Verdigny, de la garderie et de la cantine.

- Article 7 : Administrations financières

Les fonctions de comptable assignataire du syndicat sont exercées par le responsable du service de gestion comptable de Baugy.

Les articles 1,3,5, et 6 resteront inchangés par rapport aux statuts initiaux.

Cette modification prend effet au 1er janvier 2023. Les membres du conseil municipal demandent que, après en avoir délibéré, décident à l'unanimité d'approuver la modification des articles des statuts, proposée et voté par le conseil syndical du regroupement pédagogique lors de sa réunion du 27 octobre 2022 selon, la nouvelle rédaction ci-annexée.

PROJET DE STATUTS

Article 1 : Dénomination

En application des articles L. 5211-5 il est formé entre les communes de Sury-en-Vaux et Verdigny, un syndicat de communes qui prend la dénomination de SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE de Sury-en-Vaux et Verdigny.

Article 2 : Définition des compétences

En application de L. 5212-1 du code général des collectivités territoriales, le syndicat exercera, de plein droit en lieu et place des communes membres, les compétences scolaires et périscolaires, pour :

- a. Fournitures scolaires des classes primaires et de la classe maternelle
- b. Nettoyage des bâtiments scolaires et périscolaires : salles de classe, cantine et garderie
- c. Prise en charge des frais de transport pour les sorties scolaires (dont sorties piscine)
- d. Prise en charge des frais de transport école/cantine le midi
- e. Gestion du personnel hors Education Nationale : personnel de surveillance de la cantine et de la garderie périscolaire, ATSEM, animateurs, cantinière et secrétaire
- f. Achats de petit matériel et mobilier pour la cantine et la garderie
- g. Prises en charges des frais d'énergie (électricité, eau, gaz, fioul...) des écoles primaires de Sury-en-Vaux et Verdigny, de la garderie et la cantine.

Les travaux d'entretien des bâtiments (fonctionnement et investissement) restent à la charge de chaque commune adhérente au syndicat pour ses locaux respectifs.

Article 3 : Siège social

Le siège du syndicat de communes est fixé à la mairie de VERDIGNY – 14 rue Saint Vincent – 18300 VERDIGNY

Article 4 : Durée

Le syndicat de communes est institué à compter du 1^{er} janvier 2015 pour une durée illimitée.

Article 5 : Modalité de représentation

Le syndicat de communes est administré par un comité syndical composé de 10 membres, à raison de cinq délégués titulaires par commune adhérente, élus par les conseils municipaux intéressés.

Le comité syndical élit parmi ses membres, un président et des vice-présidents.

Le bureau est composé du président et des vice-présidents, chaque commune étant représentée dans le bureau.

Article 6 : Modalités de calcul de la participation de chaque commune

La contribution des communes adhérentes aux dépenses du syndicat de communes est calculée comme suit :

- Répartition entre chaque commune, en proportion du nombre d'élèves habitants de celle-ci à la rentrée de septembre
- Pour les élèves habitants hors des 2 communes membres, à part égale entre chacune des 2 communes membres

La répartition sera révisable en fonction des effectifs à chaque rentrée scolaire en septembre N-1 pour le budget année N.

Article 7 : Administration financière

Les fonctions de comptable assignataire du syndicat sont exercées par le responsable du service de gestion comptable de Baugy.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Au registre suivent les signatures

Pour copie conforme :
En mairie, le 17/12/2022
Le Maire
Valérie CHAMBON

Le secrétaire de séance
Michel BEDU

